



**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**Modifiés par l'Assemblée Générale du 3 avril 2014**

**Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ; « Les Montreurs d'Images ».

**Article 2 :**

Cette association a pour but la promotion et la diffusion de films présentant un intérêt culturel, en nouvelles sorties ou appartenant au répertoire.

L'association est affiliée à la F.O.L. 47 et à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

**Article 2 bis :**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 3 :**

Le siège social est fixé : Cinéma Les Montreurs d'Images 12 rue Jules Ferry 47000 AGEN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

**Article 4 :**

L'association se compose de :

- Membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

- Membres passifs.

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

- Membres d'honneur.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendus des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

**Article 4 bis :**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

**Article 5 :**

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Studio Ferry – 12 rue Jules Ferry - 47000 AGEN

Tél : 05.53.48.04.54 - Fax : 05.53.48.04.55

N° SIRET : 403 755 648 00025

Email : [administration@lesmontreursdimages.com](mailto:administration@lesmontreursdimages.com)



**Article 6 :**

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**Article 7 :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Bureau, pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

**Article 8 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations
- Les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, de la Commune, des établissements publics.
- Le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendu.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

**Article 9 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant seize membres : quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein et le délégué culturel de la F.O.L. 47. Le renouvellement des membres élus à lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des élus remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 6 mois au moins et à jour de ses cotisations.

**Article 10 :**

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les votes ont lieu au scrutin secret.



**Article 11 :**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Ce chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

**Article 12 :**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 10 des statuts.

De même, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

**Article 13 :**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

**Article 14 :**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptés par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

**Article 15 :**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président.
- Un Secrétaire
- Un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 16 :**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Studio Ferry – 12 rue Jules Ferry - 47000 AGEN

Tél : 05.53.48.04.54 - Fax : 05.53.48.04.55

N° SIRET : 403 755 648 00025

Email : administration@lesmontreursdimages.com



- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

#### **Article 17 :**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation. Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressés par courriels aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ; il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée.

#### **Article 18 :**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentant l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.



**Article 19 :**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Tous les votes se font à main levée, sauf l'élection des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 11.

**Article 20 :**

L'association a acquis une licence III. Elle exerce donc une activité commerciale de débit de boissons, en application de l'article L442.7 du code de commerce.